

PRISMA ESG Global Emerging Markets Equities

Classe I ISIN CH1128488298 | N° valeur 112848829

Classe II ISIN CH0276997662 | N° valeur 27699766

Classe III ISIN CH1143262124 | N° valeur 114326212

Directives de placement

Approuvé le 01.02.2024

Entré en vigueur le 01.02.2024

Dispositions générales

Conformément à l'art. 11 des statuts de PRISMA Fondation suisse d'investissement, les directives de placement sont édictées par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les dispositions générales et les dispositions spécifiques des directives de placement. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs. Les directives de placement sur les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs ou des biens immobiliers à l'étranger, et leurs modifications nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance.

Les présentes dispositions de placement générales des directives de placement s'appliquent en sus des dispositions spécifiques aux groupes de placements. Il se peut que les dispositions spécifiques divergent des dispositions de placement générales. Celles-ci prévalent dans tous les cas sur les dispositions générales.

Principes généraux

1. Tous les groupes de placements sont régis par les principes et les directives énoncés par la loi et par l'autorité de surveillance concernant les placements de capitaux d'institutions de prévoyance. Les critères de placement applicables sont énoncés dans les dispositions correspondantes de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP).
2. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.
3. Le placement de la fortune des groupes de placements satisfait aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Le principe d'une répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements conformément à la stratégie de placement poursuivie par chacun des groupes concernés.
4. Le recours aux instruments dérivés est autorisé pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP 2.
5. Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois). L'exigence minimale concernant la solvabilité à court terme du débiteur est une notation A-2 (Standard & Poor's), P-2 (Moody's) ou équivalent. La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
6. La prise de crédit est en principe interdite. Seule une prise de crédit à court terme et nécessaire sur le plan technique est autorisée (p. ex. pour financer des rachats de grande ampleur).
7. Dans le cas où une solvabilité (rating) minimale des placements est exigée pour les groupes de placements, les règles suivantes s'appliquent :
 - s'il n'existe pas de rating Standard & Poor's (S&P), le rating d'une autre agence de notation (e.g. Moody's ou Fitch) peut être utilisé ;
 - en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable ou un rating implicite peut être pris en considération.
8. Sous réserve du respect de l'art. 30 OFP, les groupes de placements sont autorisés à investir dans des placements collectifs. Le placement collectif obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés. La part investie dans un placement collectif ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placements. Ce pourcentage peut atteindre 100% dans le cas où le placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, autorisé à la distribution en Suisse ou émis par une fondation de placement suisse. Les produits de fonds de fonds sont autorisés pour autant qu'ils ne prennent pas en compte eux-mêmes d'autres produits de fonds de fonds.
9. Les dividendes, intérêts ou autres revenus de la fortune placée sont réinvestis.
10. Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placements (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPC-FINMA).

Directives de placement spécifiques

1. Introduction

La fortune est placée en actions, emprunts convertibles ou à option, et autres valeurs de participation émises par des entreprises domiciliées dans des pays dits émergents, soit des pays qui ne sont pas à un niveau de développement en termes de leur économie et de leur marché des capitaux comparable aux pays considérés comme développés tels que les pays du G7.

Le groupe de placements est géré de manière active.

Le portefeuille du groupe de placements vise à atteindre plusieurs objectifs en matière de durabilité.

L'objectif principal est d'obtenir une note ESG plus élevée que celle de son univers de placement. Les autres objectifs sont : a) un impact carbone plus faible que celui de son univers de placement ; b) le respect de toutes les normes auxquelles a adhéré le gérant délégué, mais au minimum, le respect de la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR¹; et c) l'exercice systématique du droit de vote aux AG des sociétés détenues en portefeuille via des titres de participation.

La Fondation délègue au gérant délégué la responsabilité d'atteindre ces objectifs. La Fondation évalue de manière régulière le respect des objectifs en matière de durabilité du groupe de placements.

2. Répartition des risques

La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches. Le placement doit s'effectuer dans valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

3. Limite en matière de participations

Pas plus de 5% du capital du groupe de placements, calculés à la valeur boursière au moment du placement, ne peuvent être placés dans les titres d'une même entreprise (art. 54a OPP 2). Toutefois, cette limite passe à 20% pour autant que la fortune soit répartie entre 12 contreparties au moins, conformément à l'art. 26a, al. 1, let. b OFP.

La part des emprunts convertibles ou à options ne peut dépasser 15% de la fortune totale du groupe de placements.

Tout dépassement des limites fixées par l'art. 54a OPP 2 est dans le rapport trimestriel.

4. Diversification du portefeuille

Au minimum 40 titres doivent entrer dans la composition du portefeuille.

En cas de contestation, le texte français fait foi.

¹ <http://www.svkk-asir.ch>